

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'ÉNERGIE
ET DE L'EAU

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ENERGY
AND WATER RESOURCES

PROTOCOLE D'ÉCHANGES DE DONNEES

(DRAFT)

ENTRE LE MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ET

Contexte

Par Décision N°000002/MINEE/SG/DEL du 20 janvier 2006, le Ministère de l'Energie et de l'Eau a mis en place un Groupe de Travail Multisectoriel National (GTMN) pour renforcer la coordination avec différentes institutions/programmes et départements ministériels, dans le cadre de la mise en œuvre du projet Improving Economic and Social Impact of Rural Electrification, "IMPROVES-RE".

La Décision N°000593/MINEE/SG/DEL du 21 mars 2006 porte constatation de la liste nominative des membres du Groupe de Travail National Multisectoriel.

Le présent Protocole d'échanges de données s'inscrit dans le cadre de la mise en place au sein du Ministère de l'Energie et de l'Eau, d'une application recourant à la technologie GEONET® qui opère un couplage des fonctionnalités d'un Système d'Information Géographique (SIG) et de l'Internet, pour la consolidation de données multisectorielles pertinentes en vue de la planification des projets d'électrification rurale.

Cette application, développée en appui aux activités du GTMN, contribuera à l'amélioration de l'impact économique et social de l'électrification rurale.

Ce Protocole d'accord permet d'inscrire l'échange multisectoriel de données dans la durée.

Protocole d'Accord

ENTRE

Le Ministère de l'Energie et de l'Eau,

Représenté à l'effet des présentes par **M. Jean-Bernard SINDEU**, Ministre de l'Energie et de l'Eau, ci-après désigné MINEE,

ET

Représenté à l'effet des présentes par M. _____, ci-après désigné le Partenaire,

CONTENU DU PROTOCOLE

Entre les deux parties, il a été convenu ce qui suit :

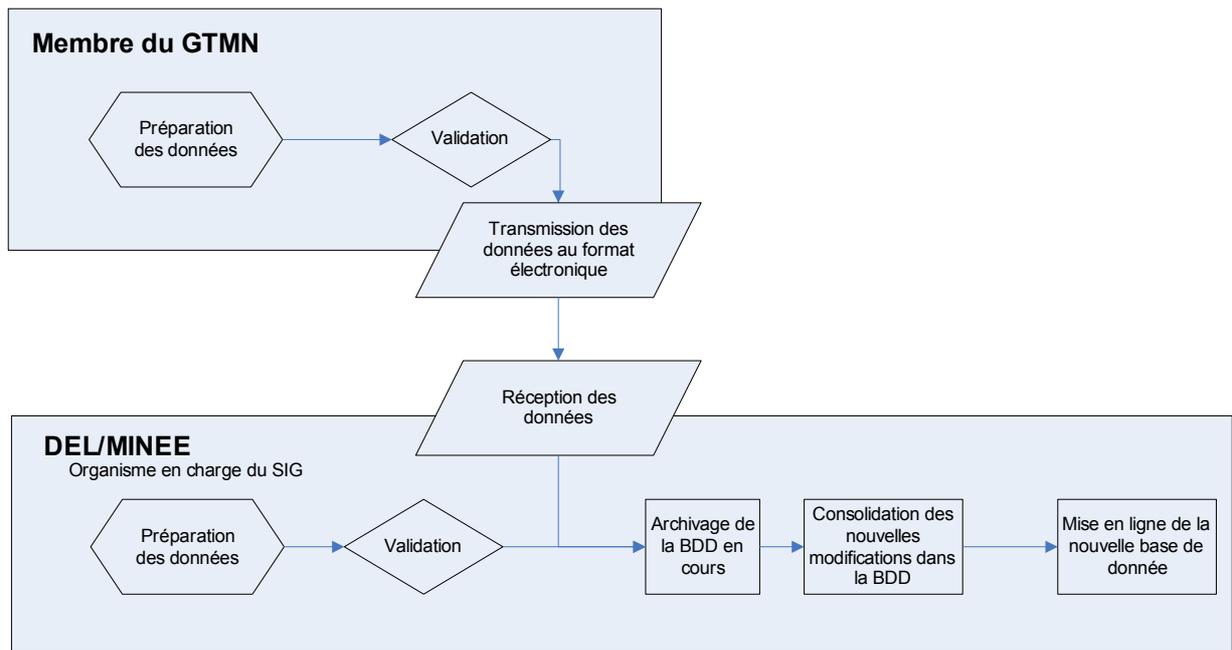
Article 1 - Engagements du Partenaire

- Le Partenaire est responsable des données le concernant.
- Une Décision du MINEE porte constatation de la liste nominative des membres du Groupe de Travail Multisectoriel National (GTMN) : l'agent désigné par le Partenaire est responsable de la mise à jour des données fournies par le Partenaire.
- Au sein du MINEE, la base de données alphanumérique et géographique est mise à jour par la Direction de l'Electricité (DEL/MINEE), qui en sa qualité de coordinateur du Secrétariat Exécutif du GTMN, a la responsabilité de la maintenance de l'application SIG et de la mise a jour du site Internet associé.
- Le serveur de la base de donnée est localisé au MINEE, à partir duquel il est connecté à INTERNET via une connexion rapide (ADSL).
- Un administrateur de la Base de données est désigné par le MINEE. Il a la charge de :
 1. Maintenir le serveur
 2. Gérer les échanges de données avec les membres du GTMN
 3. Mettre a jour les données consolidées

Article 2 - Procédure de mise à disposition des données

Les données collectées sont mises a jour sur une base maximum annuelle et selon la procédure suivante :

- 1- Le représentant du Partenaire au sein du GTMN réuni les informations requises
- 2- Les informations sont validées en interne par le Partenaire
- 3- Le représentant du Partenaire transmet les informations au MINEE sur une base annuelle au maximum
- 4- Ces informations sont consolidées par le responsable de la Base de données au sein de la DEL/MINEE
- 5- Les informations consolidées sont mises a jour sur Internet



Article 3 - Format des données

Les données fournies par le Partenaire devront être soit :

- Au format géographique : export de couche déjà géoréférencée dans un SIG (la projection utilisée devra alors être communiquée avec les données)
- Au format Excel (le responsable de la Base de données au MINEE pourra alors proposer un format d'échange de données (sur la base éventuelle d'un export préalable des données déjà présentes))

La base de données ainsi que la plateforme GEONET® étant adaptable et évolutive, il sera possible d'ajouter de nouvelles couches d'information au SIG existant.

Toutefois, tout nouvel ajout de données dans la Base de données devra être approuvée par le GTMN sur la base d'un Cahier des charges qui précisera notamment le format d'échange défini avec le responsable de la Base de données.

Article 4 - Accès aux données consolidées

Le Partenaire aura accès à la base de données consolidée et disponible en ligne sur Internet, moyennant éventuellement un mot de passe fourni par le Ministère de l'Energie et de l'Eau. La décision de mettre éventuellement en place des mots de passe pour accéder

aux données consolidées relève du GTMN, qui décidera également des conditions d'accès du Grand public aux données ainsi consolidées.

Article 5 – Durée du Protocole

Ce Protocole est mis en place pour une durée illimitée. Il pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre partie.

Fait à Yaoundé,

Le _____

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau
M. Jean-Bernard SINDEU

Le Partenaire
M. _____